



RAPPORT N°

CONFIDENTIALITÉ : N/A

COMMISSION : Général – Formation initiale

MOTS CLÉS : Formation initiale – collaboration qualifiante - CAPAR

## REFORME DE LA FORMATION INITIALE : LES PROBLEMATIQUES DE LA COLLABORATION QUALIFIANTE

### RAPPORTEUR :

Caroline LUCHE-ROCCHIA

### DATE DE LA REDACTION :

1er octobre 2016

### BATONNIER EN EXERCICE :

Monsieur Frédéric SICARD  
Madame Dominique ATTIAS

### DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :

4 octobre 2016

### CONTRIBUTEURS :

Commission CNB de la Formation professionnelle  
Rapporteur : Madame Elizabeth MENESGUEN  
(Projet de rapport en vue de l'Assemblée Générale des 7 et 8 octobre 2016)

---

### TEXTES CONCERNES :

*Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, article 12 modifié par ordonnance n°2008-507 du 30 mai 2008*

*Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, articles 51 à 84 du décret*

*Directive 77/249/CEE du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats*

*Directive 98/5/CE, article 1<sup>er</sup>, et sa transposition en droit français à l'article 201 du Décret de 1991 relatif à l'acquisition d'une qualification professionnelle*

*Résolution du CNB des 10 et 11 octobre 2014 relative à la formation du nouvel avocat lors de sa première année d'exercice professionnel (EN ANNEXE DU PRESENT RAPPORT)*

---

## RESUME :

*Le Conseil National des Barreaux a proposé, par résolution des 10 et 11 octobre 2014, qu'à l'issue de la formation initiale dispensée en CRFPA, le nouveau titulaire du CAPA soit soumis à une obligation de collaboration « qualifiante ».*

*Il en résulterait que l'avocat en collaboration obligatoire ne pourrait pas s'installer seul ou en qualité d'associé tant qu'il n'aura pas suivi cette période de collaboration.*

*D'une part, la Direction des affaires civiles et du Sceau (DACCS) a remis en cause cette proposition au regard du principe de la liberté d'entreprendre et de sa non-conformité aux exigences européennes.*

*Et d'autre part, de nombreuses questions restent ouvertes en ce qui concerne le CAPAR (Certificat d'aptitude à la profession d'avocat référendaire) s'agissant de sa délivrance, de la formation prescrite et de sa sanction finale.*

*Plus spécifiquement, au niveau du Barreau de Paris, qui compte le plus grand nombre d'élèves avocats et de collaborateurs au niveau national, cette réforme pose une problématique majeure en ce qui concerne l'intégration et l'insertion de ces jeunes CAPAR, qui sans contrat de collaboration, seraient dans l'incapacité d'obtenir le CAPA.*

*Le CNB a pris conscience que plusieurs ajustements devaient être opérés pour que cette réforme puisse se concrétiser dans les textes. La question de l'intégration et de l'insertion de nos jeunes diplômés est en revanche passée sous silence.*

*Au regard du calendrier parlementaire (une ordonnance devrait être rédigée dès le premier trimestre 2017), la commission de la formation professionnelle du CNB considère qu'il lui revient de proposer à l'Assemblée Générale des ajustements à sa résolution des 10 et 11 octobre 2014 relative à la formation du nouvel avocat lors de sa première année d'exercice professionnel.*

*Tel est l'objet du rapport de Madame Elizabeth MENESGUEN qui sera présenté à l'Assemblée Générale des 7 et 8 octobre 2016, porté à la connaissance du Conseil de l'Ordre de Paris ce jour.*

## CHIFFRES CLES :

Nombre d'élèves avocats EFB 2014<sup>1</sup> : 1 727

Nombre d'élèves avocats EFB 2015 : 1 905

Proportion du nombre d'élèves avocats de l'EFB au niveau national : entre 50 et 60%

Au 11 janvier 2016<sup>2</sup> :  
26 967 avocats  
10 977 collaborateurs  
334 salariés

---

<sup>1</sup> Chiffres issus [www.efb.fr/EC\\_Quelques-chiffres.php](http://www.efb.fr/EC_Quelques-chiffres.php)

<sup>2</sup> Zoom sur la profession - Statistiques ANAAFA Edition 2015



## LE RAPPORT

### I.- PRESENTATION DE LA PROPOSITION INITIALE PORTANT SUR L'ISSUE DE LA FORMATION INITIALE DISPENSEE EN CRFPA

#### Genèse de la nouvelle réforme

Depuis la réforme de la formation initiale de 2004, un large consensus s'est prononcé sur une insatisfaction générale.

Depuis 2010, de nombreux projets de réforme ont été envisagés, que ce soit par le Conseil National des Barreaux (rapport Lafont en 2004), par le Conseil de l'Ordre de Paris, ou à la demande des étudiants.

Plusieurs raisons ont été évoquées :

- Le sondage réalisé auprès des élèves par la Fédération nationale des Elèves Avocats (FNEA) a permis de distinguer la nécessité d'une réforme permettant à des avocats ayant une moyenne d'âge plus élevée que naguère, de l'ordre de 26 à 27 ans, d'accéder plus rapidement à la profession. La durée actuelle de 18 mois apparaît trop longue et l'exigence d'une formation plus courte est communément admise.
- L'âge plus élevé des élèves avocats les pousse à souhaiter une entrée plus rapide dans la « vie active », c'est-à-dire à demander de prêter serment le plus tôt possible pour exercer l'activité d'avocat dans sa plénitude.
- Le rôle essentiel de la formation pratique n'est pas remis en cause, que ce soit dans les enseignements ou par le travail en cabinet.
- Les PPI sont utiles mais d'un intérêt inégal. Beaucoup de PPI sont peu rémunérés, ce qui handicape les élèves ayant de faibles ressources.
- Les élèves comme les cabinets d'avocats souhaitent disposer des moyens de compléter la formation pratique nécessaire à tout avocat, pour le plus grand profit de tous.

Les grandes orientations de la réforme ont été soumises à la concertation de la profession (barreaux et organisations professionnelles).

La consultation faite auprès des barreaux a montré un large consensus notamment pour l'établissement d'une collaboration obligatoire d'un ou deux ans que certains confondent avec le stage.

**Par résolution des 10 et 11 octobre 2014**, suivant un vote à la majorité, le Conseil National des Barreaux a voté qu'à l'issue de la formation initiale dispensée au CRFPA, la situation des élèves avocats soit la suivante :

- Après avoir passé le CAPA, l'élève avocat pourra prêter serment, pour devenir avocat référendaire.
- Pendant un an après la prestation de serment, l'avocat référendaire, inscrit sur une liste spéciale tenue par l'Ordre, ne pourra exercer son activité que comme collaborateur libéral ou salarié. Pendant cette période, il aura l'obligation déontologique de suivre une formation continue renforcée correspondant à l'orientation professionnelle de son choix.
- Cette collaboration obligatoire sera placée sous la responsabilité d'un avocat inscrit, chargé de suivre la formation du nouvel avocat référendaire. Cet avocat « référent » complètera la formation de l'avocat référendaire d'une manière pratique et devra l'aider dans son parcours.
- A l'issue de cette période de collaboration, un certificat de fin de collaboration référendaire sera établi par l'Ordre.

L'obligation de collaboration qualifiante ne s'appliquera qu'aux titulaires du CAPA et non pas aux personnes bénéficiant des passerelles prévues aux articles 97 à 100 du décret du 27 novembre 1991.

Il est précisé que l'avocat référendaire serait un avocat de plein exercice qui pourrait donc plaider.

La formation continue obligatoire renforcée serait de 30 heures par an (contre 20 heures actuellement pour les autres avocats). L'exigence d'un quota de 10 heures consacrées à la déontologie serait maintenue à l'intérieur de ces 30 heures.

Les charges imposées dans le cadre d'une collaboration doivent rester en pratique compatibles avec le suivi de ces formations, ce qui pourrait être contrôlé par les barreaux.

L'ancienneté nécessaire pour être avocat « référent » serait de 4 ans (même référence que pour l'avocat maître de stage d'un élève avocat).

### La position du Barreau de Paris

Lors de la concertation, le Barreau de Paris a fait valoir les observations suivantes<sup>3</sup> :

- « Une augmentation importante et continue du nombre d'inscrits à l'examen d'entrée au CRFPA »
- « Une difficulté de plus en plus grande pour l'EFB d'offrir un enseignement adapté et de qualité pour un nombre aussi important d'élèves avocats »
- « Mais, ce qui est le plus préoccupant encore : **nous avons été interpellés à plusieurs reprises, à diverses occasions, par des élèves-avocats qui, légitimement préoccupés par les difficultés qu'ils rencontrent pour trouver une collaboration, estiment qu'il relève de la responsabilité de l'Ordre d'anticiper les besoins et les contraintes macro-économiques de la profession afin de mieux réguler l'accès à celle-ci. Ce type de griefs n'était que très incidemment exposé auparavant** »
- Une progression proportionnelle de l'intégration des titulaires du CAPA à la profession  
*« il ne serait pas incohérent d'envisager une évolution de l'augmentation de l'effectif net de +100 avocats chaque année, à partir de la base « 1 400 avocats » de 2012. En résumé, l'augmentation de l'effectif net de la profession serait incrémentée de +100 avocats (ce qui demeure une projection protectionniste). Dans ces conditions, le barreau de Paris pourrait voir le nombre net d'inscrits supplémentaires (inscrits CAPA, hors accès dérogatoire) atteindre 1 400 + 1 500 + 1 600 + 1 700 + 1 800 = **8 000 inscrits supplémentaires en 5 ans**, et ainsi atteindre 33 000 avocats en 2018. Le Barreau d'avocat pourrait donc atteindre 35 000 avocats en 2020 »*
- Une augmentation des disparités de richesse dans la profession
- Une stagnation voire un recul des revenus des avocats en première année d'exercice  
*« S'agit-il de la conséquence d'une demande trop importante ? Il est difficile de l'affirmer, mais cela pourrait constituer une explication parfaitement raisonnable du phénomène, notre profession n'absorbant pas totalement ni immédiatement les nouveaux arrivants, ce qui crée en outre, nécessairement, une précarité chez les plus anciens diplômés du CAPA en recherche de collaboration ».*

---

<sup>3</sup> Proposition de réforme de la formation initiale dans les écoles d'avocats – Rapport final présenté par la commission de la formation

Lors des débats du 10 octobre 2014<sup>4</sup>, Monsieur le vice-Bâtonnier Laurent MARTINET a défendu les positions parisiennes en particulier s'agissant du maintien du PPI. Accusé d'être allé discuter directement avec la Chancellerie, et suite au refus du bureau de reporter le point, Monsieur Laurent MARTINET a indiqué que le CNB n'avait pas l'accord du Barreau de Paris sur une thématique très importante pour l'avenir de la profession et a quitté la salle accompagné des membres du collège ordinal de Paris.

Celui-ci n'a donc pas pu prendre part aux débats sur la situation des élèves avocats à l'issue de leur formation alors même que le Barreau de Paris aurait à connaître du plus fort impact de cette réforme (60% des élèves-avocats sont à l'EFB).

## **II.- PROPOSITION DE COLLABORATION « EN ALTERNANCE » - LE CAPAR**

Au regard du calendrier parlementaire qui pourrait permettre de concrétiser prochainement le principe d'une collaboration obligatoire dans la loi, la commission de la formation professionnelle considère qu'il lui revient de proposer à l'Assemblée Générale des ajustements à sa résolution des 10 et 11 octobre 2014.

Changement de cap oblige, voici en substance une synthèse des principaux amendements et propositions :

### **Le CAPAR**

La commission propose d'adopter un nouvel intitulé : le CAPAR (certificat d'aptitude à la profession d'avocat référendaire) afin notamment, après consultation de la DBF, d'adapter la réforme de la collaboration qualifiante au droit de l'Union européenne.

La DBF a fait valoir qu'il serait ambigu de conserver la dénomination du CAPA dès lors que celui-ci permet en l'état un libre accès à la profession. Cela créerait la difficulté d'un avocat astreint à une obligation de collaboration qualifiante en France, mais qui pourrait exercer librement dans un autre Etat de l'Union, alors même que sa formation ne serait pas terminée.

L'examen du CAPAR serait réformé, conformément aux propositions adoptées par l'Assemblée Générale les 18 et 19 juin 2010, le but de cette réforme étant d'alléger cet examen des épreuves techniques pour les soumettre à un contrôle continu et renforcer la déontologie, dans les conditions suivantes :

- Une épreuve d'admissibilité : épreuve écrite sous la forme d'un QCM dit « intelligent », un pourcentage de 80% des réponses juste étant requis.
- Les deux épreuves d'admission auraient :
  - Une première composante, une note de contrôle continu (plaidoirie et expression orale, procédure civile, autres matières transversales, rédaction d'actes à hauteur de 70% de la note finale). Cette note intégrerait le contrôle de l'assiduité.
  - Une seconde composante, un grand oral de 30 minutes (avec une préparation d'une heure) sur la déontologie et l'exercice professionnel, suivi d'un entretien sur les rapports de stage et PPI. Le président du jury serait un avocat aux côtés d'un magistrat et d'un universitaire. La note obtenue par l'élève pourrait compter pour 30 à 40% de sa note finale.

Après l'obtention du CAPAR, son titulaire pourrait prêter serment.

La commission du CNB précise qu'un groupe de travail chargé du statut de l'élève avocat travaillerait actuellement sur les modalités de cette prestation de serment, en collaboration avec la commission des règles et usages.

---

<sup>4</sup> Procès-verbal approuvé par l'Assemblée Générale des 21 et 22 novembre 2014

### **La formation initiale post-CAPAR**

#### 1°) Nature de la formation

L'avocat référendaire sera soumis à une **formation initiale obligatoire en alternance** avec sa collaboration libérale ou salariée, il ne s'agirait donc pas d'une obligation de formation continue renforcée.

Par conséquent, cette formation devrait relever des CRFPA qui connaissent une compétence exclusive en matière de formation initiale.

Il en résulterait une **formation initiale de 24 mois minimum** selon la distinction suivante :

- **12 mois** en qualité d'élève avocat comportant :
  - une période d'enseignement à l'école sur **4 mois**, selon un programme conforme aux dispositions déjà arrêtées par le CNB ;
  - un stage en cabinet d'avocats de **6 mois** (en France ou, comme cela est déjà consacré, en partie dans un autre Etat membre de l'Union européenne) ;
  - **2 mois** consacrés à des stages de découverte optionnels et au CAPAR
  - L'élève qui le souhaite pourra effectuer une période de formation supplémentaire de **6 à 12 mois**, consacrée à un projet pédagogique individuel (PPI à l'étranger, en juridiction, en entreprise, etc.). Il passerait les épreuves du CAPAR de la promotion suivante.
- **12 mois** en qualité d'avocat référendaire inscrit au tableau.

#### 2°) Inscription au tableau

Les titulaires du CAPAR devraient tout d'abord demander leur inscription sur une liste spéciale du tableau de l'Ordre du barreau dans lequel ils auront trouvé une collaboration libérale ou salariée. L'ordre serait tenu de contrôler le respect des conditions requises pour exercer la profession.

L'avocat référendaire pourrait, conformément à la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013, effectuer une partie de son année de collaboration obligatoire dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il est proposé de limiter la durée à la moitié de sa durée, soit 6 mois.

#### 3°) Programme de formation

Une durée de 30 heures serait retenue.

Selon la commission, hormis les CRFPA de Corse et d'outre-mer, les 11 CRFPA de métropole seraient suffisamment équipés pour dispenser 30 heures de formation par an.

Le programme devrait être établi par le CRFPA en fonction des dispositions arrêtées par le CNB (en particulier la déontologie et la gestion de cabinet).

Les séances de formation initiale pour les avocats référendaires pourraient se tenir tout au long de l'année.

Il serait recommandé voire imposé aux CRFPA d'organiser ces séances de façon régulière, par exemple un vendredi par mois, selon un calendrier communiqué en début d'année.

#### 4°) Rattachement au CRFPA

La commission de la formation professionnelle semble être attachée à privilégier la mobilité de l'avocat référendaire.

Ainsi, l'avocat référendaire pourrait s'inscrire auprès du CRFPA de son choix pour chaque séance de formation à laquelle il souhaite participer. Il pourrait ainsi se déplacer au CRFPA le plus proche de son barreau et non pas obligatoirement au CRFPA de rattachement de ce barreau. Il pourrait également se déplacer vers un CRFPA plus éloigné s'il souhaite participer à une formation correspondant davantage à son orientation professionnelle.

L'avocat référendaire resterait néanmoins rattaché administrativement à son CRFPA d'origine qu'il devra informer de tout changement de situation professionnelle, justifier de l'accomplissement d'une année effective de collaboration et du suivi des 30 heures de formation.

#### 5°) Statut de l'avocat référendaire

L'avocat référendaire ne serait pas titularisé tant qu'il n'aura pas obtenu le CAPA à l'issue de son année de collaboration en alternance.

Néanmoins, la commission insiste sur le fait qu'il s'agirait d'un avocat de plein exercice et devrait être rémunéré comme tel.

Il conviendrait d'adapter les dispositions de l'article 14 à l'avocat titulaire du CAPAR au titre de la seconde moitié de sa formation initiale.

L'avocat référendaire devrait disposer du temps nécessaire pour suivre son programme de formation au CRFPA. Il devra prévenir le cabinet dans lequel il exerce, des sessions de formation qu'il devra suivre, au plus tard 15 jours avant leur début.

Enfin, il est proposé que l'avocat référendaire soit inscrit sur une liste spéciale du tableau et qu'il n'aurait pas obligatoirement à faire état de la mention « référendaire », dans la mesure où il aura prêté le serment de l'avocat.

#### 6°) L'avocat référent

L'avocat référendaire disposerait d'un « avocat référent » chargé de suivre sa formation initiale, de la parfaire d'une manière pratique et de l'aider dans son parcours.

Le régime prévu à l'article 59 du décret du 27 novembre 1991 concernant les élèves avocats stagiaires pourrait s'appliquer :

- l'ancienneté nécessaire pour être avocat référent serait de 4 ans
- une liste des avocats référents serait établie par le CRFPA, après avis des conseils de l'Ordre des barreaux concernés. La décision d'affectation reviendrait au président du CRFPA, qui pourrait décider d'un changement d'affectation en cours d'année le cas échéant.

L'avocat référent ne serait pas forcément du même cabinet que son ou (ses) référendaire(s).

Il établirait un rapport à l'attention du CRFPA dans le cadre de la sortie de la collaboration en alternance.

#### 7°) La sortie de l'année de collaboration en alternance

L'avocat référendaire serait tenu d'adresser à son CRFPA d'origine un rapport sur son année de collaboration, dont une partie serait consacrée à une problématique déontologique spécifique qu'il aurait rencontrée.

Le rapport de l'avocat référent serait également transmis au CRFPA.

Ce dernier vérifierait que l'avocat référendaire ait accompli un an effectif de collaboration et ait suivi l'intégralité du programme de formation :

- si le CRFPA considère que la durée d'un an effectif n'est pas remplie, l'avocat devrait terminer cette durée.
- Si le CRFPA considère que l'avocat n'a pas suivi l'intégralité du programme de 30 heures de formation initiale, l'avocat devrait participer aux séances manquantes. Des séances de rattrapage devraient pouvoir être organisées par le CRFPA.

Si les deux conditions précitées sont remplies, le CRFPA constituerait ensuite un jury chargé d'examiner, à partir du rapport du référent et de son référendaire, si ce dernier est bien apte à exercer la profession :

- Si l'appréciation du jury est positive, le CRFPA délivrerait ensuite le CAPA au candidat, qui serait alors libre de continuer sa carrière professionnelle en collaboration ou de s'installer seul ou en qualité d'associé. L'avocat remettrait une copie de son CAPA à l'Ordre pour que celui-ci l'inscrive sur la liste principale du tableau et le supprime de la liste réservée aux avocats référendaires.
- Si l'appréciation du jury est négative, le candidat devra naturellement être recalé. Il ne pourrait rester indéfiniment en période de formation initiale. La décision de rejet serait transmise à l'Ordre concerné qui devrait procéder à l'omission du candidat.

La commission précise en outre qu'en cas de premier échec, que ce soit au CAPAR ou au CAPA, le candidat pourrait accomplir à nouveau la partie de formation initiale correspondante. Après un deuxième échec, le candidat ne pourrait plus se présenter au CAPAR ou au CAPA, sauf délibération dûment motivée du CRFPA (régime actuel).

### **III.- LES PROBLEMATIQUES JURIDIQUES ET PRATIQUES POSEES PAR L'OBLIGATION DE COLLABORATION QUALIFIANTE**

Si l'état d'esprit de cette réforme est louable en ce qu'elle cherche à répondre aux insatisfactions de l'ensemble de la profession, à valoriser la formation initiale et à consolider les compétences de l'avocat, des problématiques et des enjeux majeurs posés par la collaboration obligatoire doivent être traités en prenant le temps nécessaire, sans précipitation au prétexte d'un calendrier parlementaire favorable, afin de pouvoir atteindre les objectifs de la réforme sans pour autant sacrifier ce qui est la richesse de la profession de demain, nos jeunes.

#### **Sur la validité de la collaboration obligatoire au regard du droit européen<sup>5</sup>**

Depuis le rapport d'étape présenté par la commission à l'Assemblée Générale du 15 juin 2013, le ministère de la Justice a été informé du souhait du CNB d'instaurer une période obligatoire de collaboration « qualifiante ».

En juin 2015, la DACS a émis un doute sur la validité de cette proposition en considérant que le principe d'une obligation de collaboration qualifiante à l'issue de la délivrance du CAPA lui semble contraire à la liberté d'entreprendre et pose un problème de non conformité aux exigences européennes.

Souhaitant maintenir cette proposition, la commission de la Formation professionnelle a sollicité une consultation auprès d'un professeur agrégé de droit public qui a préparé un argumentaire tendant à conclure que dans la mesure où cette proposition ne vise qu'à s'appliquer qu'aux seuls titulaires du CAPA, le régime de collaboration qualifiante ne saurait être considéré comme une exigence incompatible avec le droit de l'Union européenne.

Lors d'une réunion du 12 juillet 2016, malgré l'argumentaire explicite, un membre du cabinet du garde des sceaux a fait état de nouvelles réserves.

Il a fait valoir notamment que l'obligation de collaboration qualifiante trouvait sa réelle pertinence dans le principe d'apprentissage. Elle devait ainsi être pleinement intégrée dans la formation initiale, et non pas intervenir à son issue, afin de permettre la vérification de l'implication de l'avocat référendaire. Cette période d'une année devait ainsi présenter des éléments de contrainte et de valorisation.

C'est la raison pour laquelle la commission de la formation professionnelle est aujourd'hui contrainte d'adapter l'obligation d'une collaboration « qualifiante » en la conditionnant à l'obtention d'un certificat d'aptitude à la profession d'avocat référendaire (CAPAR) devant être délivré à l'issue de la formation de 12 mois au CRFPA. En outre, l'avocat référendaire exercerait pleinement la profession pendant un an mais ne serait pas titularisé avocat tant qu'un CAPA définitif ne lui serait pas attribué.

---

<sup>5</sup> Annexe n°3 du rapport de Madame MENESGUEN en vue de l'AG des 7 et 8 octobre 2016

Cet ajustement proposé pour les besoins de la cause semble imparfait compte de l'antagonisme ainsi consacrée : un avocat de plein exercice inscrit au tableau et ayant prêté le serment devant accomplir encore 12 mois de formation initiale pour que le titre d'avocat soit conféré.

Pour justifier de la nécessité et de la proportionnalité de sa réforme, la commission de la formation professionnelle a cru bon de fournir un argumentaire complémentaire portant sur la finalité de sécurité juridique.

Elle fait valoir l'obligation de collaboration qualifiante aurait le mérite d'éviter les installations vouées à l'échec, de la part de jeunes avocats qui n'ont pu trouver une collaboration et qui n'ont pas nécessairement l'expérience suffisante permettant de s'installer valablement et durablement. Cette affirmation ne repose sur aucune donnée chiffrée.

La commission fait également valoir que la réforme répond à un véritable besoin de sécurité juridique, de qualité de prestations, d'accès sécurisé à la justice, de protection renforcée des droits de la défense et que son ambition est de protéger les individus dans leurs droits, droits précisément défendus par l'avocat. Cette affirmation n'est pas davantage justifiée par des éléments chiffrés : quid de l'accroissement des sinistres par nombre d'année d'expérience, quid du montant des sinistres par nombre d'année d'expérience, etc. ?

Cette affirmation est d'autant peu convaincante qu'il convient de souligner que la réforme envisagée ne semble pas tendre à une interdiction pour l'avocat référendaire le droit de développer une clientèle personnelle dans le cadre de sa collaboration obligatoire qualifiante qui s'avérerait libérale et ce, conformément aux dispositions de l'article 14 RIN.

En l'absence d'étude sérieuse, il semble aujourd'hui difficile d'arguer d'une juste nécessité et proportionnalité conforme au droit européen au regard de l'atteinte à la liberté d'entreprendre que tout avocat est légitimement en droit d'invoquer.

En outre, cette obligation tendrait à conduire à une discrimination à rebours et romprait l'égalité entre deux types d'avocat.

En effet, avec la réforme, il y aurait demain la coexistence de deux catégories de collaborateurs libéraux : ceux ayant le titre d'Avocat et ceux sous la tutelle et le contrôle de l'un de ses confrères, contraire au principe de liberté d'établissement et de choix du mode d'exercice.

Enfin, au regard du nombre croissant d'élèves avocats (en particulier à l'EFB) et de la tension du marché de la collaboration depuis plusieurs années, l'obligation pour l'élève avocat de trouver une collaboration « qualifiante » conduirait à un *numerus clausus*, porteur d'inégalités sociales importantes, en fin de formation initiale. Ce qui irait à l'encontre des principes du droit européen.

### **Sur le cas du Barreau de Paris : quelle est la capacité de notre barreau d'absorber les flux suite à cette réforme ?**

Le Barreau de Paris connaît une problématique particulière compte tenu de l'augmentation importante et continue du nombre d'inscrits au CRFPA : 60% des élèves-avocats sont à Paris.

Cette croissance pose de plus en plus de difficulté pour l'EFB pour assurer un enseignement de qualité à un aussi grand nombre d'élèves.

Qu'en sera-t-il lorsque l'EFB devra en outre assurer en plus les 30 heures de formation initiale des CAPAR en plus des élèves avocats inscrits ?

Au-delà des questions de paupérisation et de précarité des jeunes sortant de l'EFB que pourrait entraîner à rebours une telle réforme, comment l'Ordre de Paris va-t-il anticiper les besoins et les contraintes macro-économiques alors même que notre profession n'absorbe ni totalement ni immédiatement les nouveaux arrivants ?

A titre d'illustration, le Barreau de Paris devra faire face à l'entrée d'environ 4 000 avocats entre septembre et décembre 2018 :

- 2 000 CAPA en septembre 2018 (régime actuel – promotion 2017)
- 2 000 CAPAR en décembre 2018 (projet de réforme – promotion en 2018)

Pour mémoire, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le Barreau de Paris comportait déjà près de 11 000 collaborateurs sur 27 000 avocats.

Or, comment assurer aux 2 000 avocats référendaires un contrat de collaboration rendu obligatoire pour valider leur CAPA alors que 2 000 avocats de plein titre seront sortis 3 mois plus tôt ?

Quel sera l'intérêt économique pour les cabinets de proposer un contrat de collaboration à un avocat référendaire alors même qu'un stagiaire ne coûtera que 60% du SMIC ?

Les petites et moyennes structures sont déjà en souffrance, sommes-nous prêts à sacrifier une promotion d'élèves avocats en 2018 ?

Par rapport aux autres barreaux, Paris connaît une situation exceptionnelle pouvant conduire à des conséquences très lourdes dans la mesure où le barreau est en incapacité d'absorber deux promotions bénéficiant d'inégales chances de trouver un contrat de collaboration.

La réforme ne peut être imposée tel qu'elle est envisagée aujourd'hui devant le CNB au Barreau de Paris qui doit se prévaloir de son particularisme.

## 1. PROJET DE DELIBERATION :

Sur un rapport de Madame Caroline LUCHE-ROCCHIA, le Conseil de l'ordre :

- Rappelle son attachement aux principes du droit de l'Union européenne en ce qu'il permet à tout avocat la liberté d'établissement ;
- Affirme son attachement à une réforme de la formation initiale qui tend à la valorisation et à la qualité de la formation et des compétences de l'avocat, et ainsi à l'instauration d'une période d'accompagnement pédagogique et professionnel d'un an de l'avocat dit « référendaire » par un avocat référent ;

**En revanche,**

A titre principal,

- Constate que la réforme de la formation initiale s'agissant particulièrement de la collaboration obligatoire « qualifiante » envisagée par le Conseil National des Barreaux conduit à des inégalités flagrantes et à un *numerus clausus* de fait ;
- S'oppose à ce que l'obtention du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat soit conditionnée à l'exercice exclusif d'une collaboration obligatoire privant l'avocat dit « référendaire » de la faculté du libre choix de son mode d'exercice ;

A titre subsidiaire,

- Exige qu'une période de transition de deux ans soit mise en place afin de permettre aux Ordres d'organiser avec leur CRFPA respectif la mise en place et l'organisation de la formation destinée aux avocats titulaires du CAPAR ainsi que la sortie de l'année en alternance ;
- Exige que la période du PPI puisse être étendue au delà du CAPAR afin de permettre aux avocats dits « référendaires » d'optimiser l'éventuelle période de recherche de collaboration qualifiante dans l'hypothèse où aucun projet d'installation ou d'association ne serait envisagé.

## 2. CALENDRIER DE LA MISE EN ŒUVRE DEVANT LE CONSEIL :

Immédiate.